159e ANNEE - N°6790

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 10 MAI 2014

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale a Rufisque

es annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables l'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15 000f	31 000f	-	-
Etranger France. Zaire R.C.A Gabon. Maroc. Algérie.Tunisie	-	-	20 000f	40 000f
Etranger : Autres Pays			23 000f	46 000f

Prix du numéro : Année courante 600 f Année ant 700f
Par la poste : Majoration de 130 f par numero
Journal légalisé : 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ... 1 000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)

Compte bancaire B I C I S n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2009
mars ... Loi n° 2009-14 relative à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection ... 613

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ... 623

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI N° 2009-14 du 2 mars 2009

relatif à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, AIEA, participent en collectivité, à travers les structures de l'Agence ou en coopération bilatérale, à la mise en œuvre des programmes de radioprotection. Ils peuvent également participer au développement de programmes électronucléaire dont les sources radioactivités nécessitent à la fois des mesures de sûreté, de sécurité, de notification rapide et d'intervention en cas d'accident nucléaire.

Lorsqu'ils ne sont pas dotés de programmes électronucléaires, les Etats membres peuvent se suffire d'une loi sur la radioprotection. Mais, dès lors qu'ils s'engagent dans la mise en œuvre de programmes nucléaires civils, ils sont tenus de mettre en place le cadre juridique répondant aux engagements qui découlent des conventions de base régissant l'utilisation du nucléaire à des fins civiles et dans des conditions plus sûres.

Quelle que soit l'option, la mise en place d'une autorité indépendante, dotée de pouvoirs suffisants et qui a en charge la protection du personnel, du public, du matériel, de la nature et de l'environnement contre les risques liés à l'exploitation de l'énergie nucléaire ou simplement contre les rayonnements ionisants est nécessaire. Cette autorité bénéficie, pour une plus grande efficacité, de la solidarité internationale au sein de l'Agence ainsi que de programmes en sciences et techniques nucléaires comprenant la coopération technique, la formation, la recherche développement et les applications des sciences et techniques nucléaires.

Le présent projet de loi a pour objet de fixer la réglementation applicable en matière de radioprotection et de sécurité nucléaire et prévoit le dispositif et les mécanismes permettant de veiller à une application effective de cette réglementation. Son contenu est essentiellement déterminé par les engagements de l'Etat souscrits dans le cadre des conventions relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins civiles.

Ces dispositions entrent dans le cadre des mesures conditionnelles pour toute option électronucléaire appelant l'adhésion des Etats et du public.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 23 décembre 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 18 février 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Chapitre premier. - *Définitions*

Article premier.

Conformément aux normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente loi et des décrets pris pour son application.

- **La sécurité nucléaire** : comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident ;

- **La sûreté nucléaire** : est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets ;

- **La radioprotection** : est la protection contre les rayonnement ionisants, c'est-à dire l'ensemble des règles, des protections et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement ;

- **Accident** : Tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances du matériel ou d'autres anomalies, dont les conséquences ou les conséquences potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté radiologique.

- **Autorisation** : Permission accordée dans un document par l'organisme de règlementation ci-après dénommé Autorité Sénégalaise de Radioprotection à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou pratique couverte par la présente loi.

- **Déchets radioactifs** : Matières, sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue et pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ

- **Déclaration** : Document soumis par une personne physique ou morale à l'organisme de règlementation pour notifier son intention d'exercer une activité pratique visée par la présente loi.

- **Dose** : Mesure du rayonnement reçu ou « absorbé » par une cible.

- **Enregistrement** : Forme d'autorisation pour les pratiques ne comportant que des risques faibles, où la personne physique ou morale responsable de la pratique a, selon les besoins, établi et présenté une évaluation de sûreté pour les installations et le matériel à l'organisme de règlementation. La pratique ou l'utilisation est autorisée ; l'autorisation étant assortie, le cas échéant, de conditions ou de limitations.

- **Exposition** : Action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation. L'exposition peut être soit externe (irradiation due à des sources situées hors de l'organisme), soit interne (irradiation due à des sources se trouvant à l'intérieur de l'organisme).

- **Incorporation** : Pénétration de radionucléides dans l'organisme.

- **Installation d'irradiation** : Structure ou installation comportant un accélérateur de particule, un appareil à rayon x ou une grande source radioactive et capable de produire des champs de rayonnement intenses. Les structures bien conçues sont pourvues d'un blindage et d'autres éléments de protection et équipées de dispositifs de sûreté, tels que des systèmes de verrouillage qui empêchent de pénétrer par inadvertance dans le champ de rayonnement intense. Les installations d'irradiation comprennent les installations de radiothérapie à faisceau externe, les installations de stérilisation ou de conservation de produits commercialisés et certaines installations de radiographie industrielle.

- **Installation nucléaire** : Usine de fabrication du combustible nucléaire, réacteur nucléaire (y compris les assemblages critiques ou sous critiques), réacteur de recherche, centrale nucléaire, usine d'enrichissement ou installation de retraitement.

- **Intervention** : Toute action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident.

- **Licence** : Autorisation délivrée par l'organisme de règlementation sur la base d'une évaluation de sûreté et assortie de conditions et prescriptions particulières que le titulaire de la licence doit respecter.

- **Limite de dose** : Valeurs maximales de référence pour les doses résultant de l'exposition de personnes du public aux rayonnements ionisants et qui s'appliquent à la somme des doses concernées résultant de sources externes de rayonnement pendant la période spécifiée et des doses engagées sur cinquante années (soixante-dix ans pour les enfants) par suite des incorporations pendant la même période.

- **Mine ou usine de préparation des minerais radioactifs** : installation d'extraction et de préparation des minerais contenant des radionucléides de la famille de l'uranium et du thorium.

- **Nucléide** : Espèce atomique définie par son nombre de masse, son numéro atomique et son état énergétique nucléaire.

- **Générateur de rayonnements ionisants** : Dispositif capable de produire des rayonnements, tels-que rayons X, neutrons, électrons ou particules chargées, que l'on peut utiliser à des fins scientifiques, industrielles ou médicales.

- **Organisme d'intervention** : Organisme désigné ou reconnu de toute autre façon par les pouvoirs publics comme responsable de la gestion ou de la mise en œuvre de tous les aspects d'une intervention.

- **Pratique** : Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées.

- **Radioactivité** : Phénomène de transformation spontanée d'un nucléide avec émission de rayonnement ionisant.

- **Radionucléide** : Nucléide radioactif.

- **Rayonnement ionisant** : transport d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques d'une longueur d'ondes inférieure ou égale à 100 nanomètres, soit d'une fréquence supérieure ou égale à $3x10^{15}$ hertz, pouvant produire des ions directement ou indirectement.

- **Rejets radioactifs** : Substances radioactives provenant d'une source associée à une pratique et qui sont rejetées dans l'environnement sous forme de gaz, d'aérosols, de liquide ou de solides.

- **Sievert** : Unité commune utilisée à la fois pour la dose équivalente et pour la dose efficace.

- **Source** : Tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements, par exemple par émission de rayonnements ionisants ou libération de substances

- **Sources naturelles** : Sources de rayonnements existant dans la nature, tels que les rayonnements cosmiques et les sources de rayonnements terrestres.

- **Sources scellée** : Matières radioactives qui sont :

a) Enfermées d'une manière permanente dans une enveloppe ou

b) Intimement liées et sous forme solide.

Chapitre II. - *Objet*

Article 2.

La présente loi a pour objet de régir les activités liées à l'utilisation des matières et substances nucléaires à des fins civiles ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés.

Elle détermine les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de l'utilisation des rayonnements ionisants et les conditions auxquelles est soumise toute activité impliquant une exposition aux rayonnements ionisants afin de réduire au maximum les dangers qui résultent des rayonnements ionisants.

Article 3.

L'Etat définit la réglementation en matière de sécurité nucléaire et met en œuvre les contrôles visant à l'application de cette réglementation. Il veille à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement.

Chapitre III. - *Champ d'application*

Article 4.

La présente loi s'applique :

a) à la production, à la fabrication, à la détention, à l'offre de vente, à la vente, à la cession à titre onéreux ou gratuit de substances, d'appareils ou installations capables d'émettre des rayonnements ionisants, au transit, au transport, à l'importation, à l'exploitation, à l'emploi à des fins commerciales, industrielles, scientifiques, médicales ou autres, au recyclage et à la réutilisation d'appareils, d'installation ou de substances capables d'émettre des rayonnements ionisants ;

b) au traitement, à la manipulation, au stockage, à l'élimination et à l'évacuation des déchets radioactifs ;

c) à toute autre activité et pratique qui implique un risque dû aux rayonnements ionisants émanant soit d'une source artificielle, soit d'une source naturelle de rayonnement lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été, en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles ;

d) à l'utilisation de tout appareil électrique émettant des rayonnements ionisants et dont les éléments fonctionnent sous une différence de potentiel supérieure à 5 KV ;

e) aux activités professionnelles qui ne sont pas couvertes par les activités visées aux a) et d), mais qui impliquent une présence de sources naturelles de rayonnements et entraînent une augmentation notable d'exposition des travailleurs ou du public non négligeable du point de vue de la protection contre les rayonnements ;

f) à toute intervention en cas d'urgence radiologique ou en cas d'exposition durable résultant, d'une part, des suites d'une situation d'urgence radiologique, d'autre part, de l'exercice d'une pratique ou d'une activité professionnelle, passée ou ancienne.

Article 5.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- l'exposition au radon dans les habitations ;
- les radionucléides contenus dans le corps humain ;
- le rayonnement cosmique régnant au niveau du sol ou l'exposition en surface aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée.

TITRE II.

L'AUTORITE DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETE NUCLEAIRE

Article 6.

Il est créé une structure nationale indépendante dénommée Autorité Sénégalaise de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (ARSN), placée sous la tutelle du Premier Ministre.

L'Autorité de sûreté nucléaire, autorité administrative indépendante, participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'information du public dans ces domaines.

Les organes de l'ARSN comprennent le Comité des experts et le Directeur général.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARSN sont fixées par décret.

Article 7.

Conformément aux accords internationaux ou des règlementations relatifs aux situations d'urgence radiologique, l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire est compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des Etats tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations.

Article 8.

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut employer des fonctionnaires en position d'activité et recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par les dispositions du statut général des fonctionnaires. Les fonctionnaires en activité des services de l'Etat peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire selon des modalités précisées par décret.

Article 9.

Le Comité des experts se compose de cinq membres nommés par décret pour une durée de cinq ans renouvelable et choisis en raison de leur qualification notamment dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Le président du Comité des experts est nommé par décret parmi les cinq membres.

Le président et les membres du Comité perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Les membres du Comité des experts exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction du Gouvernement ni d'aucune autre personne ou institution.

La fonction de membre du Comité des experts est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public ou privé. L'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire constate, à la majorité des membres composant le Comité des experts, la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans l'un de ces cas d'incompatibilité.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Comité des experts ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité. Pendant la durée de leurs fonctions et après la fin de leur mandat, ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, notamment les délibérations et les votes de l'autorité.

Le président prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article. Indépendamment de la démission d'office, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Comité des experts en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le Comité statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 10.

Le Directeur général de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire est nommé par décret

Le Directeur général détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion interne de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'ARSN dans le respect des décisions du Comité des experts.

Il représente l'ARSN vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers. Il représente l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'ARSN. Il en avise toutefois le Comité des experts.

L'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur général de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 11.

Un décret peut préciser les modalités d'application du présent titre, et notamment les procédures d'homologation des décisions de l' Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

TITRE III.

L'INFORMATION DU PUBLIC EN MATIERE DE SECURITE NUCLEAIRE

Article 12.

L'Etat est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Il fournit au public une information sur les conséquences, sur le territoire national, des activités nucléaires exercées hors de celui-ci, notamment en cas d'incident ou d'accident.

Tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui expose :

- les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
- les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, soumis à obligation de déclaration en application de l'article 42, survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;
- la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;
- la nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.

Ce rapport est soumis au comité d'hygiène et de sécurité, institué conformément aux dispositions du titre XI du code du travail au niveau de l'installation nucléaire de base, qui peut formuler des recommandations. Celles-ci sont annexées au document aux fins de publication et de transmission. Il est également soumis au Conseil consultatif pour avis.

Un arrêté du Ministre en charge de la Recherche Scientifique précise la nature des informations qui doivent être contenues dans le rapport.

TITRE IV.

LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

Chapitre premier. - *Régles applicables aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives*

Article 13.

Sont soumis aux dispositions du présent titre les installations nucléaires de base et les transports de substances radioactives en raison des risques ou inconvénients qu'ils peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation.

Les installations nucléaires de base sont :

1° les réacteurs nucléaires ;

2° les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret, de préparation, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ;

3° les installations contenant des substances radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret ;

4° les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret.

Article 14.

La création d'une installation nucléaire de base est soumise à autorisation. Celle-ci ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur arrêt définitif, sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour

L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts liés à la protection de la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance.

L'autorisation est délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la santé pris après avis de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et après enquête publique. Cet arrêté détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation et fixe le délai dans lequel celle-ci doit être mise en service.

Pour l'application de l'arrêté d'autorisation, l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire définit les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaire à la protection de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement. A ce titre, elle précise notamment, en tant que de besoin, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation du Ministre chargé de l'Environnement.

L'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire autorise la mise en service de l'installation, dans les conditions définies par arrêté, et prononce les décisions individuelles prévues par la réglementation des équipements sous pression.

Pendant l'instruction d'une demande d'autorisation, l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire peut prendre des mesures provisoires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 13 de la présente loi et se rapportant à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques ou à la protection de la nature et de l'environnement.

Article 15.

Une nouvelle autorisation est requise en cas :

1° de changement d'exploitant de l'installation ;

2° de modification du périmètre de l'installation ;

3° de modification notable de l'installation.

La nouvelle autorisation est accordée conformément

Article 16.

L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de la sûreté de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales. Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article 13 de la présente loi, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. L'exploitant adresse à l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de cet examen et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation.

Après analyse du rapport, l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport.

Les réexamens de sûreté ont lieu tous les cinq ans. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut fixer une périodicité différente si les particularités de l'installation le justifient.

Article 17.

S'il apparait qu'une installation nucléaire de base présente des risques graves pour la santé, la sécurité et la salubrité ou la protection de la nature et de l'environnement, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté, prononcer la suspension de son fonctionnement pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaitre ces risques graves. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations sur le projet de suspension et l'avis préalable de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire est recueilli.

En cas de risques graves et imminents, l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire suspend, si nécessaire, à titre provisoire et conservatoire, le fonctionnement de l'installation.

Elle en informe sans délai le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Article 18.

La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement nucléaire de base sont subordonnés à une autorisation préalable. La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives aux conditions de mise à l'arrêt, aux modalités de démantèlement et de gestion des déchets, ainsi qu'à la surveillance et à l'entretien ultérieur du lieu d'implantation de l'installation permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment et des prévisions d'utilisation ultérieure du site, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

L'autorisation est délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la santé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cet arrêté fixe les caractéristiques du démantèlement, le délai de réalisation du démantèlement et les types d'opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs.

Article 19.

L'arrêté définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation de stockage de déchets radioactifs sont subordonnés à une autorisation. La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives à l'arrêt définitif ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance du site permettant, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 13 de la présente loi.

L'autorisation est délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé de la santé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire. Cet arrêté fixe les types d'opérations à la charge de l'exploitant après l'arrêt définitif.

Article 20.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Si l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain, la demande d'autorisation doit être accompagnée de l'engagement de celui-ci à respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article 34. Tout nouvel propriétaire du terrain souscrit au même engagement.

Article 21.

Lorsqu'une installation nucléaire de base a été démantelée conformément aux dispositions définies à l'article 18 de la présente loi, ou est passée en phase de surveillance conformément aux dispositions définies à l'article 19 de la présente loi, et qu'elle ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent titre, l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire soumet à l'homologation du ministre chargé de la Recherche Scientifique, une décision portant déclassement de l'installation.

Article 22.

En cas de menace pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire peut à tout moment prescrire les évaluations et la mise en œuvre des dispositions rendues nécessaires.

Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables même si la menace est constatée après le déclassement de l'installation.

Article 23.

Si une installation nucléaire de base n'est pas mise en service dans le délai fixé par l'arrêté autorisant sa création, un arrêté, pris après avis de l'ARSN, peut mettre fin à l'autorisation de l'installation. L'ARSN peut soumettre le titulaire de l'autorisation à des prescriptions particulières en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article 13 de la présente loi et d'assurer la remise en état du site. Le contrôle et les mesures de police prévus par le présent titre restent applicables à cette installation.

Si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, le ministre chargé de la Sûreté nucléaire peut, par arrêté pris après avis de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté nucléaire, interdire la reprise du fonctionnement de l'installation et demander à l'exploitant de déposer, dans un délai qu'ils fixent, une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation.

Article 24.

En vue de protéger la santé, la sécurité et la salubrité publique ou la nature et l'environnement, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont

installations ou à certaines catégories d'entre elles. Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations. Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Article 25.

L'Autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative. Ces servitudes peuvent également concerner l'utilisation du sol sur le terrain d'assiette de l'installation et autour de celui-ci, après déclassement ou disparition de l'installation nucléaire de base.

Elles sont instituées après avis de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté nucléaire.

Article 26.

L'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire donne son avis motivé sur les demandes d'autorisations et reçoit les déclarations relatives au transport de substances radioactives.

Chapitre II. - *Contrôles et mesures de police*

Article 27.

Les installations nucléaires de base et les transports de substances radioactives font l'objet d'une surveillance pour assurer le respect des règles de la sûreté nucléaire et de radioprotection désignés par arrêté du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Les inspecteurs ainsi désignés exercent leurs missions sous l'autorité de l'ARSN. Ils rendent compte de leur mission au Directeur général qui en informe le Comité des experts. En cas de besoin, celui-ci peut entendre un inspecteur sur le contenu de son rapport et procéder à une contre inspection. En tout état de cause, l'exercice des missions d'inspection ne dispense pas les experts de leurs missions d'enquête et d'évaluation de la Sûreté nucléaire.

Le règlement intérieur fixe les règles de déontologie s'appliquant aux agents de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté nucléaire.

Les inspecteurs de sûreté nucléaire et de radioprotection, pour l'exercice de leur mission de surveillance, sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 363 du code pénal.

Les compétences des inspecteurs de sûreté nucléaire s'étendent aux installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création mentionnée à l'article 14 et aux installations nucléaires de base déclassées faisant l'objet des mesures prévues à l'article 21 de la présente loi.

Les inspecteurs de sûreté nucléaire et de radioprotection peuvent, à tout moment, visiter les installations nucléaires de base et contrôler les activités de transport de substances radioactives ainsi que les entrepôts ou autres installations de stationnement, de chargement ou de déchargement de substances radioactives. Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie des locaux servant de domicile, sauf entre six heures et vingt et une heures, et sur autorisation du président du tribunal régional compétent ou du magistrat qu'il délègue à cette fin. Ils ont accès aux moyens de transport utilisés pour l'activité ou l'opération faisant l'objet du contrôle.

Au plus tard au début des opérations de contrôle, l'exploitant de l'installation ou la personne responsable du transport est avisé qu'il peut assister aux opérations et se faire assister de toute personne de son choix, ou s'y faire représenter.

Article 28.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de surveillance et de contrôle, les inspecteurs de sûreté nucléaire peuvent obtenir communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires.

Les inspecteurs de sûreté nucléaire ne peuvent emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents et leur nombre. L'exploitant est informé par l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire des suites du contrôle. Celui-ci peut lui faire part de ses observations.

Article 29.

Dans le cas où la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'installation ou au dispositif de transport ne peut être atteinte, si elle s'oppose à l'accès, ou si l'accès concerne des locaux servant de domicile, les inspecteurs de sûreté nucléaire peuvent demander au président du tribunal régional, ou au juge délégué par lui, à y être autorisés. Le tribunal régional compétent est celui dans le ressort duquel sont situés l'installation ou le moyen de transport. Le magistrat, saisi sans forme et statuant d'urgence, vérifie que la demande comporte toutes les justifications utiles. Il autorise la visite par une ordonnance motivée indiquant les éléments de fait et de droit au soutien de la décision, l'adresse des lieux

ou la désignation des moyens de transport à visiter et les noms et qualités des agents habilités à y procéder. Il désigne l'officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations et de le tenir informé de leur déroulement. La visite est faite sous le contrôle du magistrat qui peut en décider, à tout moment, la suspension ou l'arrêt.

Article 30.

Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations :

a) L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ou du coût des mesures à prendre ; cette somme est ensuite restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution par lui des travaux ou mesures prescrits ;

b) Faire procéder d'office, aux frais de la personne mise en demeure, à l'exécution des travaux ou des mesures prescrits ; les sommes consignées en application du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

c) Suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération en cause ; cette mesure est levée de plein droit dés l'exécution complète des conditions imposées.

Article 31.

Lorsqu'une installation ou une opération soumise à autorisation, à agrément ou à déclaration est créée, exploitée ou effectuée sans avoir fait l'objet de cette autorisation, de cet agrément ou de cette déclaration, l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation : elle peut, par une décision motivée, suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'agrément.

Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou d'agrément est rejetée, l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire peut :

a) Faire application des dispositions prévues aux *a)* et *b)* de l'article 30 de la présente loi ;

b) En cas de nécessité, et par une décision motivée, ordonner l'arrêt du fonctionnement de l'installation ou du déroulement de l'opération.

Article 32.

Sauf cas d'urgence, les décisions motivées prises par l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire en application des articles 30 et 31 de la présente loi sont soumises à l'homologation du Ministre chargé de la Recherche Scientifique. Cette homologation est réputée acquise à défaut d'opposition dans le délai de quinze jours ou, si le ministre le demande, d'un mois. Cette opposition est motivée et rendue publique.

Article 33.

Les sommes dont la consignation entre les mains d'un comptable public a été ordonnée en application des dispositions de l'article 30 sont recouvrées comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 34.

Lorsque l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire a ordonné une mesure de suspension en application du c) de l'article 30 et du premier alinéa de l'article 31, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant de l'installation nucléaire de base ou la personne responsable du transport sont tenus d'assurer à leur personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

L'exploitant de l'installation nucléaire de base prévoit les conditions contractuelles dans lesquelles le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site de l'installation bénéficie des mêmes garanties de maintien de paiement des salaires, indemnités et rémunérations pendant la durée de cette suspension.

Article 35.

En cas de défaillance de l'exploitant, des mesures prévues aux articles 17, 22 et 23 peuvent être prises, par décision motivée de l'autorité administrative ou de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire selon leurs compétences propres, à l'encontre du propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation nucléaire de base, s'il a donné son accord à cet usage du terrain en étant informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application du présent article.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'encontre des personnes qui, postérieurement à la défaillance de l'exploitant, deviennent propriétaires du terrain d'assiette de l'installation nucléaire de base en ayant connaissance de l'existence de celle-ci et des obligations pouvant être

Chapitre III. - *Dispositions pénales en matière d'installations nucléaires de base et de transport de substances radioactives*

Section 1. - *Constatation des infractions*

Article 36.

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire et de la radioprotection habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux articles 27, alinéa 6 et 28 de la présente loi et peuvent, en cas d'entrave à leur action, recouvrir à la procédure prévue à l'article 29.

Les opérations tendant à la recherche et à la constatation de ces infractions sont placées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République dans le ressort duquel est commise ou est susceptible d'être commise l'infraction.

Ces infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent le constat. Une copie est remise à l'exploitant de l'installation ou à la personne responsable du transport.

Article 37.

En application des dispositions du chapitre II et du présent chapitre, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et de la radioprotection dans le périmètre des installations nucléaires de base ou aux points de rejets de ces installations et dans les dispositifs de transport de substances radioactives. Ces prélèvements peuvent comporter plusieurs échantillons pour permettre des analyses complémentaires.

Section 3. - *Sanctions pénales*

Article 38.

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 20.000.000 FCFA d'amende le fait :

1° de créer ou d'exploiter une installation nucléaire de base sans l'autorisation prévue à l'article 14 de la présente loi ;

2° d'exploiter une installation nucléaire de base sans avoir procédé à la déclaration prévue à dans le délai requis ;

3° de poursuivre l'exploitation d'une installation nucléaire de base en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension.

II - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 10.000.000. FCFA d'amende le fait :

1° d'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription ;

2° de ne pas se conformer à une décision fixant les conditions de remise en état du site et prise en application de l'article 18 ou de l'article 35.

III. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 10.000.000 FCFA d'amende le fait de transporter des substances radioactives sans l'autorisation ou l'agrément requis ou en violation de leurs prescriptions.

IV. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 10 000 000 FCFA d'amende le fait pour l'exploitation d'une installation nucléaire de base :

1° de refuser, après en avoir été requis, de communiquer à l'autorité administrative une information relative à la sûreté nucléaire conformément à l'article 27 et 28 de la présente loi ;

2° de faire obstacle aux contrôles effectués en application des articles 27 et 36.

V. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1.000.000 FCFA d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article 42 de la présente loi.

Article 39.

En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 38, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par tout moyen approprié ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

3° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 40.

En cas de condamnation pour une infraction prévue au 1° ou au 2° du I ou au 1° du II de l'article 38, le tribunal peut :

1° Décider de l'arrêt ou de la suspension du fonctionnement de tout ou partie de l'installation ;

2° Ordonner la remise en état du site dans un délai qu'il détermine. L'injonction de remise en état peut être assortie d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum.

Le tribunal peut décider que les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une

Article 41.

Les personnes morales, à l'exception des personnes norales de droit public, peuvent être déclarées esponsables pénalement, des infractions commises, our leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales l'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou omplices des mêmes faits.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° En cas de création d'une installation nucleaire de ase sans autorisation et en cas de poursuite de exploitation en violation d'une mesure administrative ou idiciaire, une amende de 10.000.000 FCFA :

2° pour les autres infractions, la même amende que elle précédente :

Chapitre IV. - *Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident*

Article 42.

En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur sûreté de l'installation ou du transport ou de porter teinte, par exposition significative aux rayonnements nisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou personne responsable d'un transport de substances idioactives est tenu de le déclarer sans délai à Autorité de la Radioprotection et de Sûreté Nucléaire au représentant de l'Etat dans le département du lieu e l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au présentant de l'Etat en mer.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43.

La présente loi abroge toutes dispositions contraires, otamment les dispositions contraires de la loi n° 2001-1- du 03 janvier 2001 relative à la protection contre s rayonnements ionisants, modifiée par la loi n° 2004-7 du 15 juin 2004.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 mars 2009

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, par intérim

Cheikh Tidiane SY

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 57 déposé le 30 avril 2014 le sieur Meïssa Ndiaye Chef du Bureau des Domaines demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services fiscaux de Mbour en face de la gare routière de Mbour BP 1659 :

Agissant en sa dite qualité au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, conformément à la loi n°64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi précitée, en vertu du décret n°2014-280 du 3 mars 2014 demande l'immatriculation au livre foncier de Mbour, une parcelle de terrain du domaine national, devant servir d'assiette à la réalisation d'un centre de tranformation de produits halieutiques d'une contenance totale de 4.206 m² situé à Mballing Département de Mbour. Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits en charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Meïssa NDIAYE